

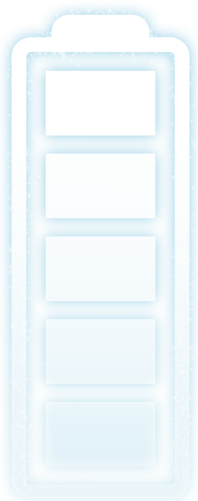
Info CGSLB

CP 128 | Secteur du cuir :

Votre prime syndicale sera bientôt versée !

Vous travaillez dans le secteur du cuir et vous remplissez les conditions requises? Dans ce cas, vous recevrez bientôt votre prime syndicale de 145 euros !

Vous trouverez, ci-dessous, les détails sur les conditions et la marche à suivre pour obtenir la prime.



Quelles sont les conditions?

Pour avoir droit à la prime syndicale, il faut respecter les conditions suivantes :

- Être en service au 30 septembre 2024.
- Être affilié à la CGSLB durant la période de référence (01/10/23-30/09/24).
- Les bénéficiaires d'un RCC (chômage avec complément d'entreprise) conservent leur droit à la prime jusqu'à la pension.
- Les intérimaires et les travailleurs étudiants ne sont pas éligibles.
- Les pensionnés et les ayants droit des travailleurs décédés pendant la période de référence reçoivent la prime en fonction du nombre de mois travaillés.
- Les jeunes ayant quitté l'école, qui commencent à travailler immédiatement et nous rejoignent dans les deux mois, reçoivent 1/12e de la prime pour chaque mois travaillé.
- Les périodes de maladie, d'accident du travail et de chômage temporaire sont assimilées à du temps de travail.

Quel est le montant de la prime ?

La prime syndicale pour le secteur du cuir est de **145 euros**.

Que devez-vous faire ?

- Vous recevrez une attestation de votre employeur au plus tard le 15 décembre 2024.
- Complétez votre numéro d'affiliation et vérifiez votre numéro de compte sur l'attestation.
- Envoyez l'attestation à votre secrétariat CGSLB dans les plus brefs délais.
- Nous veillerons à ce que votre prime soit payée au début du mois de janvier.
- Veillez à tout régler à temps pour ne pas perdre votre prime !

Encore des questions?

N'hésitez pas à contacter votre secrétariat CGSLB.



CGSLB | SYNDICAT LIBÉRAL BULLETIN D’AFFILIATION

Coördonnées (en majuscules s.v.p.)

zone

secrétariat

nom

prénom

rue

n°

bte

code postal

commune

n° registre nat. (dos de la carte d’identité)

sexe homme femme

date de naissance

nationalité

langue français néerlandais

état civil

nom partenaire

compte en banque IBAN

BIC

tél.

gsm

e-mail privé

e-mail travail

Renseignements professionnels

nom employeur

adresse

en service à partir du

numéro d’entreprise

commission paritaire

secteur d’entreprise

temps plein oui non si non, je travaille h/semaine

temps plein h/semaine

 ouvrier employé cadre chômage complet étudiant autre

Affiliation syndicale

je souhaite m’affilier dans la zone où j’habite je travaille

à inscrire à partir du

venant de la CSC FGTB nouvel affilié

y affilié depuis le

jusqu’au

mode de paiement des cotisations domiciliation virement bancaire ordre permanent

signature affilié

La CGSLB conserve et traite vos données par voie informatique dans le cadre de la prestation de services aux affiliés. Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée, vous êtes en droit de les consulter et de les rectifier.

Mandat de prélèvement SEPA domiciliation européenne perception récurrente (Business to Customer)

En signant ce formulaire vous autorisez la CGSLB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la CGSLB. Vous bénéficiez du droit d’être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Votre banque peut vous informer sur vos droits liés à votre mandat.

DONNÉES TITULAIRE DU COMPTE (à compléter par le débiteur)

nom

adresse

.....

numéro de compte:

IBAN BIC

nom affilié (si autre que le débiteur)

fait à signature

date

DONNÉES CRÉANCIER

nom : CGSLB

identifiant créancier : BE66 007 0850330011

adresse : Koning Albertlaan 95, 9000 Gent, België

RÉSERVÉ À LA CGSLB

motif domiciliation : cotisation pour numéro d’affiliation

numéro de mandat

Veuillez remettre ce formulaire à votre secrétariat CGSLB. En cas d’arrêt de la domiciliation, le créancier (la CGSLB) doit en être averti.